

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-019545

Orano Chimie enrichissement

Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 1er avril 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano Chimie-Enrichissement – INB 105 Comurhex
Lettre de suite de l'inspection du 12 mars 2026 sur le thème respect des engagements

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0969

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base
- [4] Décision n° CODEP-LYO-2021-019313 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant prescriptions relatives à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de conversion de l'uranium naturel, situées dans le périmètre de l'INB n°105, exploitée par la société ORANO Chimie-Enrichissement sur le territoire des communes de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Pierrelatte (Drôme)
- [5] Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le 12 mars 2026 sur le périmètre des installations en démantèlement de l'INB 105 du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème du respect des engagements.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 mars 2026 a porté sur le respect des engagements pris par l'exploitant suite, notamment, à l'analyse des événements significatifs survenus dans l'installation et aux demandes issues des inspections menées par l'ASNR. Un contrôle par sondage de la réalisation de ces engagements a été effectué. Les inspecteurs se sont également rendus dans les structures 400, 200 F2N2 et sur les aires 61, 63/64 des installations en démantèlement de l'INB 105.

Au vu de cet examen par sondage, la gestion des engagements envers l'ASNR est jugée satisfaisante. Les engagements font l'objet d'un suivi, d'une traçabilité rigoureuse et sont pour la plupart soldés dans les délais définis par l'exploitant. Toutefois, l'exploitant devra justifier les conditions d'entreposage de bouteilles de gaz fluorés de la structure 200 F2N2. Il devra également revoir les conditions d'entreposage des fûts de fluorines URT¹ sur les aires 63/64 pour garantir la pérennité de cet entreposage sur plusieurs années.

¹ URT : uranium de retraitement

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Entreposage des bouteilles de produits fluorés

Les inspecteurs se sont rendus dans la structure 200 F2N2 où sont entreposées une quarantaine d'anciennes bouteilles de gaz contenant des produits fluorés, dont certains classés mortels par inhalation. Ils ont constaté que certaines bouteilles étaient fortement corrodées.

L'article 6.2.6 de la décision en référence [4], modifiée en 2025, demande dans l'attente de l'évacuation de ces bouteilles « dans les plus brefs délais », d'améliorer « les conditions d'entreposage de ces bouteilles » et de contrôler « périodiquement que leurs conditions d'entreposage ne génèrent pas de risque ». Les inspecteurs ont noté que l'exploitant avait fait des visites de reconnaissance avec UPMS² et prévoyait de mettre en place une DAI³.

En application de ces dispositions, l'exploitant doit être en mesure de justifier la maîtrise des risques associés à cet entreposage : adéquation des détecteurs mis en place, conséquences de la corrosion des bouteilles sur leur intégrité, modalités de surveillance et de contrôle de l'entreposage, mesures à mettre en œuvre en cas d'accident, etc.

Demande I.1. : Justifier que les conditions d'entreposage des bouteilles de produits fluorés ne génèrent pas de risque, conformément à l'arrêté en référence [5].

Lors de l'inspection, Orano a indiqué ne pas avoir identifié de solution d'élimination de ces bouteilles à ce stade.

Demande I.2. : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR le plan d'action mis en œuvre pour évacuer ces bouteilles.

II. AUTRES DEMANDES

Entreposage des bouteilles de produits fluorés

Les inspecteurs se sont rendus dans la structure 200 F2N2 où sont entreposées d'anciennes bouteilles de gaz contenant des produits fluorés. Ils ont constaté que ces bouteilles n'avaient pas d'étiquetage conforme au règlement dit « CLP ». Certaines avaient même une étiquette indiquant « F2N2 » du nom du local pouvant prêter à confusion sur la nature du gaz qu'elles contiennent.

De plus, les inspecteurs s'interrogent sur le classement de ces bouteilles par rapport à la réglementation des équipements sous pression transportables, ce point n'ayant pas pu être abordé lors de l'inspection.

Demande II.1. : Mettre en place un étiquetage des bouteilles de produits fluorés conforme au règlement (CE) n° 1272/2008 dit « CLP ».

Demande II.2. : Transmettre à l'ASNR le classement de ces bouteilles par rapport à la réglementation des équipements sous pression transportables.

² UPMS : unité de protection de la matière et de site

³ DAI : détection automatique d'incendie

Entreposage des fluorines URT

Les inspecteurs se sont rendus sur les aires 63/64 où sont entreposés des fûts de fluorines URT en attente d'évacuation vers le Centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage de l'ANDRA dans l'Aube.

Les inspecteurs ont notamment comparé la liste des fûts présente sur la fiche de suivi ainsi que leur état noté lors du dernier contrôle périodique par rapport à l'état réel des aires.

Cette fiche comportait des erreurs, notamment dans la numérotation des fûts et ne permet pas de suivre l'évolution de l'état des fûts d'un contrôle à l'autre. L'article 9.1.8. de la décision en référence [5] indique que « *si des colis de matière uranifère ou de déchets nucléaires présentent un risque de perte d'intégrité, l'exploitant reconstitue temporairement une barrière de confinement et les reconditionne dans les meilleurs délais* ».

Au regard de la durée prévue de cet entreposage (*a minima* jusqu'en 2028 d'après l'exploitant) et du retour d'expérience d'apparition de dégradations sur ces fûts (une dizaine en 2025), l'ASNR considère qu'un suivi rigoureux de l'état des fûts est nécessaire.

Demande II.3. : Assurer un suivi des fûts de fluorine plus rigoureux, permettant de suivre l'évolution de leur état et de programmer, le cas échéant, les actions correctives nécessaires dans les meilleurs délais.

Les inspecteurs ont également relevé que l'encombrement de l'entreposage rendait difficile, voire impossible par endroits, la circulation entre les fûts, limitant la possibilité de réaliser un contrôle exhaustif de leur état de corrosion. En outre, certaines des palettes supportant les fûts étaient fortement abîmées, générant un risque de chute des fûts, entreposés sur 2 niveaux. L'article 9.1.8. de la décision en référence [5] indique que « les fûts de matières uranifères et déchets nucléaires doivent être disposés de manière à pouvoir réaliser ces contrôles aisément ».

Demande II.4. : Garantir des conditions d'entreposage permettant un contrôle effectif de l'état des fûts. Intégrer à ce contrôle la vérification de l'état des palettes et leur remplacement lorsque c'est nécessaire.

Retour d'expérience

Les inspecteurs se sont intéressés à l'évènement survenu le 26 mars 2025 au cours duquel un défaut d'efficacité du filtre à très haute efficacité (THE) de la structure 2450 a été détecté lors d'un contrôle périodique. L'analyse des causes a montré que le défaut d'efficacité est dû à un endommagement du filtre THE par une pièce s'étant détachée du pré-filtre.

L'exploitant a analysé le caractère potentiellement générique de l'évènement sur les installations du périmètre de l'INB 105 en démantèlement et a identifié que la configuration du réseau de filtration d'air est identique sur les structures 300 et 400. Il s'est donc engagé à réaliser un contrôle visuel des pré-filtres pour vérifier qu'il n'y a pas de désordre sur ceux-ci.

Demande II.5. : Transmettre à l'ASNR le délai envisagé pour le contrôle de l'état des niveaux de préfiltrations des structures 300 et 400.

De plus, les inspecteurs ont noté que le retour d'expérience de cet évènement n'a pas été pris en compte au niveau de la plateforme d'Orano Tricastin. Orano n'a donc pas vérifié si sur d'autres installations de la plateforme il existe des configurations identiques à celles rencontrées sur la structure 2450.

Demande II.6. : Transmettre le bilan des configurations identiques à celles rencontrées sur la structure 2450 présentes sur les installations de la plateforme et le plan d'action pour corriger les potentiels écarts détectés.

Aire 60

Dans le compte-rendu d'un contrôle visuel périodique des emballages présents sur les aires à déchets réalisé en juillet 2025, il est indiqué qu'un grand récipient vrac souple (GRVS) était percé sur l'aire 60 et avait été réparé avec du ruban adhésif entoilé (tarlatane).

L'exploitant n'a pas pu préciser en séance ce que contenait ce GRVS, ni si des mesures correctives pérennes avaient été mises en œuvre pour restaurer son intégrité.

Demande II.7. : Préciser ce que contenait le GRVS identifié comme percé et s'il y a eu d'autres actions suite à ce constat.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Les inspecteurs ont relevé la présence dans les installations de deux extincteurs pour lesquels le scellé était cassé. Il convient de remplacer de manière réactive les extincteurs endommagés et de les protéger le cas échéant des activités menées dans les installations susceptibles de les dégrader.

* *

*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASNR,

Signé par

Paul DURLIAT